



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU CANTAL

## Bulletin d'information

**Edition spéciale du 28 Février 2014**

Arrêté N°2014-0212 du 28 février 2014 portant interdiction temporaire de la navigation sur la retenue de LANAU dans le département du Cantal

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture  
<http://www.cantal.gouv.fr> (rubrique : recueil des actes administratifs)  
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal  
(Secrétariat Général – Bureau B.B.L.C.)  
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC



PREFET DU CANTAL

Direction Départementale  
Des Territoires

**Arrêté n° 2014-0212**  
**Portant interdiction temporaire de la navigation**  
**sur la retenue de Lanau dans le département du Cantal**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°98-1791 du 08 octobre 1998 modifié portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de la retenue hydroélectrique du barrage de Lanau,

VU l'avis du Directeur Départemental des territoires,

VU la demande du Conseil général en date du 26 février 2014,

CONSIDERANT les travaux d'opération de minage prévus sur la RD921 par le Conseil Général le 4 mars 2014 et les risques de projection d'éléments rocheux dans la retenue de Lanau,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du CANTAL,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : La navigation est interdite sur la totalité de la retenue de Lanau le 4 mars 2014.

Article 2: Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chacune des communes mentionnées à l'article 3 ci-dessous et aux points de mise à l'eau des embarcations.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal, le Directeur Départemental service départemental d'incendie et de secours du Cantal, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal, le Directeur Régional de l'environnement de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, le directeur de la société EDF UP Centre / GEH Lot – Truyère, les maires des communes de Chaudes-Aigues, Fridefont, Lavastrie, Neuvéglise et Saint Martial sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la Fédération de Pêche du Cantal, à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de Saint-Flour et au président du syndicat mixte du lac de Garabit-Grandval.

Le présent arrêté sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

A Aurillac le 28 FEV. 2014

Le préfet

Jean-Luc COMBE